



COMMUNE DE CURTILLES

DIRECTIVES SUR LA GESTION DES DÉCHETS DE LA DÉCHETTERIE COMMUNALE

**AU LIEU-DIT «A L'ILE »
ET AU COLLÈGE**

COMMUNE DE CURTILLES

DIRECTIVES SUR LA GESTION DES DÉCHETS DE LA DÉCHETTERIE COMMUNALE

AU LIEU-DIT « A L'ILE » ET AU COLLÈGE

Table des matières :

Chapitre 1 – Généralités	3
Art.1 Buts et objectifs	3
Art.2 Destinataires	3
Art.3 Rôle du surveillant	3
Art.4 Heures d'ouverture	4
Chapitre 2 - Gestion des déchets	4
Art.5 Principes généraux	4
Art.6 Déchets urbains	4
Art.7 Déchets valorisables	4
Art.8 Déchets spéciaux	6
Art.9 Situation particulière	7
Art.10 Déchets non admis :	7
Chapitre 3 - Financement	8
Art.11 Principes généraux	8
Chapitre 4 - Dispositions finales	8
Art.12 Abrogation	8
Art.13 Entrée en vigueur	8

Les présentes directives régissent la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Curtilles. Elles s'appliquent à la totalité de ses habitants et sur l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 1 – Généralités

Art.1 Buts et objectifs

Ces directives cherchent à atteindre les objectifs et buts suivants :

- a) Répondre aux lois fédérales et cantonales.
- b) Permettre un tri efficace des déchets recyclables et non recyclables.
- c) Permettre une économie substantielle en garantissant une qualité du tri des déchets.
- d) Permettre une meilleure protection de notre environnement à long terme.
- e) Encourager chaque citoyen(ne) à développer le sens de la responsabilité.
- f) Offrir à chaque citoyen(ne) une information lui permettant d'acquérir les connaissances nécessaires, afin de pouvoir réaliser son devoir.

Art.2 Destinataires

La déchetterie est uniquement réservée aux habitants de Curtilles. Nous distinguons trois groupes principaux

- 2.1 Les ménages, ceux-ci sont autorisés à déposer leurs déchets en respectant les directives.
- 2.2 Les professionnels tels que les industriels, les artisans, etc. doivent organiser par eux-mêmes et sous leur responsabilité l'élimination des déchets de leurs entreprises. Cette élimination est entièrement à la charge de l'entreprise. Exception peut être faite, dans des cas spécifiques autorisés par la municipalité. Elle se fera sous le contrôle d'un surveillant. Les frais seront en totalité à la charge du professionnel.
- 2.3 Les agriculteurs se soumettront aux directives d'élimination de leurs déchets, liés à leur activité professionnelle spécifique.

Art.3 Rôle du surveillant

Le surveillant de la déchetterie a comme tâche principale de veiller à la bonne marche de la déchetterie et de faire respecter les principes du tri des déchets. Pour remplir cette fonction, le surveillant

- a) peut vous informer et répondre à vos questions.
- b) est autorisé à demander l'identité du client si nécessaire.
- c) est autorisé à contrôler les déchets si nécessaire.
- d) est habilité à refuser les déchets non conformes.
- e) en cas de difficulté particulière ou répétitive, il en réfère à la Municipalité.

Art.4 Heures d'ouverture

L'accessibilité et les horaires sont définis par la Municipalité.

Une différenciation est faite entre les horaires de :

- a) la déchetterie au lieu-dit « A L'Isle » et
- b) la disponibilité de la compacteuse pour le dépôt des déchets urbains, éliminés au poids.

Chapitre 2 - Gestion des déchets

Art.5 Principes généraux

Le principe de la gestion est de diminuer la quantité de déchets en ayant une utilisation économique des produits entraînant des déchets.

Nous vous demandons d'être attentifs à ces quelques consignes générales.

- a) Les objets sont prioritairement retournés chez le fournisseur.
- b) Tout dépôt en dehors des heures d'ouverture à l'intérieur et à l'extérieur de la déchetterie est interdit.
- c) Les déchets autorisés à la déchetterie seront déposés par vos soins aux emplacements indiqués.

Art.6 Déchets urbains

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages. Sont notamment réputés déchets urbains :

6.1 Ordures ménagères non recyclables :

Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés. Ils seront mis dans des sacs fermés et déposés dans la benne compacteuse réservée à cet effet.

Important : aucun déchet spécial ne doit être mis dans ces sacs.

6.2 Déchets encombrants :

Les déchets encombrants urbains sont des déchets incinérables. Ces détritiques solides tels que matelas, gros emballages divers, objets, récipients en plastique autres que les bouteilles qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent être introduits dans les sacs à poubelle seront mis dans la benne prévue à cet effet. Nous vous demandons expressément de bien prendre le temps de trier vos déchets et d'y mettre uniquement les déchets qui ne peuvent être revalorisés.

Important : aucun sac opaque n'est admis pour le dépôt de ces déchets.

Art.7 Déchets valorisables

On entend par déchets valorisables des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités.

7.1 Compost :

On entend par déchets compostables les matières organiques des ménages, les gazons, les branches jusqu'à un diamètre de 3 cm et les déchets de jardin. Les quantités importantes ne sont pas admises. Les déchets compostables seront, dans la mesure du possible, compostés par les particuliers.

7.2 Ferraille :

a) Tous les objets en fer ou autre métal sont à déposer dans la benne prévue à cet effet (uniquement les objets ayant majoritairement des parties en fer et nous vous encourageons à séparer les matières si besoin).

b) Les détenteurs de véhicules automobiles, de machines agricoles hors d'usage ou de ferraille industrielle, doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise spécialisée.

c) Enlever l'essence et l'huile de toutes les machines éliminées à la déchetterie.

7.3 Fer-blanc et aluminium :

Toutes les boîtes de conserve, les feuilles de papier d'aluminium, les canettes d'aluminium etc. seront écrasées avant leur élimination.

7.4 Verre :

Les verres vides seront déposés triés par couleur dans la benne (sans ferraille, sans plastique). Les fermetures métalliques seront séparées et déposées dans la benne prévue à cet effet.

7.5 Papier et cartons :

Le papier et les cartons sont à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il est demandé de livrer vos cartons pliés, vos journaux et autres quotidiens bien rangés, par exemple en les ficelant ou en utilisant un autre contenant tel que sac en papier, cartons etc.

Important : pas de plastique, de sagex, etc.

7.6 Capsules Nespresso (en alu exclusivement) :

Toutes les capsules en alu de marque Nespresso sont à mettre dans le container spécifique à la déchetterie. Les capsules de toutes les autres marques sont éliminées avec les déchets ménagers incinérables (dans la compacteuse).

7.7 PET :

Les articles avec le sigle PET, tels que les bouteilles, doivent être restitués auprès du fournisseur ou déposés à la déchetterie. Si c'est le cas, nous vous demandons d'en faire le vide d'air, afin de diminuer de plus de 50% le volume de stockage et donc de transport.

7.8 Huiles minérales :

Les huiles de moteur sont en principe reprises par votre garage. Il est tout de même possible de déposer ces huiles dans un fût prévu à cet effet à la déchetterie, pour autant qu'elles proviennent du ménage.

7.9 Huiles végétales :

Huiles de ménage (friteuse) sont à déposer dans le fût prévu à cet effet à la déchetterie.

7.10 Vêtements :

Les vêtements en bon état et propres peuvent être déposés dans le container spécifique de la déchetterie ou dans les lieux prévus à cet effet. Nous vous demandons de les introduire dans un sac fermé.

7.11 Chaussures :

Les chaussures en bon état et propres peuvent être déposées dans le container spécifique de la déchetterie. Nous vous demandons de les introduire dans un sac fermé. Attention : l'entreprise nous demande de ficeler les chaussures par paire et une paire par sac.

7.12 Bois :

Planches, poutres, palettes, piquets ou lattes etc. Attention : les meubles doivent être majoritairement en bois. La séparation des matières, ainsi que le démontage de celles-ci est demandée.

Le bois autoclavé ou traité doit être éliminé avec les déchets encombrants.

7.13 Cire :

Vous pouvez déposer la cire de bougie dans le récipient prévu à cet effet.

7.14 Vaisselle :

Nous recueillons également la vaisselle, les pots en terre cuite. Un tonneau est prévu à cet effet.

Art.8 Déchets spéciaux

On entend par déchets spéciaux les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

8.1 Accus, piles et batteries :

L'ensemble de ces articles est en priorité rendu aux fournisseurs. En cas d'impossibilité, vous pouvez les déposer à la déchetterie. Le surveillant vous indiquera l'emplacement prévu à cet effet.

8.2 Ampoules et néons :

L'ensemble de ces articles est en priorité rendu aux fournisseurs. En cas d'impossibilité, vous pouvez les déposer à la déchetterie. Le surveillant vous indiquera l'emplacement prévu à cet effet.

8.3 Appareils électriques et électroniques :

L'ensemble de ces appareils de type informatique, électroménagers, téléviseurs, est en priorité retourné aux points de vente. Dans l'impossibilité nous vous prions de les mettre dans la benne prévue à cet effet en y enlevant les éventuels piles, néons etc.

8.4 Frigos et congélateurs :

L'ensemble des appareils de ce type avec système de refroidissement est en priorité retourné aux points de vente.

Dans l'impossibilité, ces appareils doivent être acheminés par les habitants auprès de l'entreprise spécialisée désignée par la Commune (en principe chez Bader à Lucens ou fournisseur)

8.5 Autres déchets spéciaux urbains liquides ou solides :

Il s'agit là des déchets tels que les acides, diluants, solvants, thermomètres, peintures, insecticides, fongicides, emballages phytosanitaires, désherbants, sprays etc. Ces produits toxiques doivent être manipulés avec prudence. Nous vous demandons de les rapporter dans les emballages fermés (de préférence celui d'origine) et étiquetés. Ces déchets sont à donner au surveillant, qui se chargera de vous indiquer précisément leur lieu de dépôt.

Art.9 Situation particulière

On entend par situation particulière toute situation spécifique ne pouvant être prévue dans ces directives.

9.1 Gros débarras privé :

Lors d'un déménagement, d'un décès, d'un débarras particulier etc. le propriétaire s'organisera avec une entreprise agréée de son choix à titre privé et à ses propres frais. Si le débarras est d'un volume restreint (inférieur à 5 m³), le propriétaire, l'héritier ou la personne de référence pourra utiliser la déchetterie avec l'accord de la Municipalité et en présence d'un surveillant. Les coûts engendrés seront à sa charge.

Art.10 Déchets non admis :

On entend par déchets non admis, les déchets provenant du ménage que la déchetterie ne peut trier.

10.1 Pneus :

L'entreposage et le brûlage des pneus sont interdits. Ils seront acheminés auprès d'une entreprise de récupération autorisée, aux frais du propriétaire. Ils peuvent également être repris par votre fournisseur.

10.2 Branches et troncs :

L'abattage d'un arbre, de taille de haie ayant des branches de plus de 3 cm de diamètre etc. Les propriétaires éliminent à leurs frais ce type de déchets. Ceux-ci peuvent être acheminés auprès d'une compostière.

10.3 Déchets de chantier :

Ils seront acheminés aux frais du propriétaire vers la décharge régionale pour matériaux inertes.

10.4 Terre, pierres :

S'adresser à la Municipalité.

10.5 Déchets carnés :

Seront conduits auprès du centre régional pour déchets carnés, situé à Moudon.

10.6 Véhicules et machines agricoles hors d'usage :

Sont à acheminer directement vers une entreprise de récupération autorisée.

10.7 Déchets spéciaux :

Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives, sont à acheminer directement vers une entreprise de récupération autorisée et sous la responsabilité du propriétaire.

Chapitre 3 - Financement

Art.11 Principes généraux

Pour tous les déchets précités, les frais d'élimination sont tout ou partiellement couverts par les taxes annuelles explicitées dans le Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Curtilles (chapitre 3, art. 11 et 12 du Règlement)

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art.12 Abrogation

Les présentes directives remplacent les pratiques en vigueur à ce jour.

Art.13 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil général de la Commune de Curtilles.

Adopté par la Municipalité dans la séance du 17.08.2021

Approuvé par le Conseil général dans la séance du 09.09.2021